

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS35/1

G/L/70

G/AG/W/23

2 avril 1996

(96-1176)

Original: anglais

HONGRIE - SUBVENTIONS A L'EXPORTATION DES PRODUITS AGRICOLES

Demande de consultations présentée par l'Argentine, l'Australie,
le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 27 mars 1996, adressée par les Missions permanentes de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande à la Mission permanente de la Hongrie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Missions permanentes à Genève de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande ont l'honneur de vous transmettre, au nom de leurs gouvernements respectifs, une demande de consultations avec le gouvernement hongrois au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture (dans la mesure où il se rapporte à l'article XXII du GATT de 1994) concernant les subventions à l'exportation que le gouvernement hongrois accorde pour les produits agricoles.

Il apparaît que la Hongrie a accordé en 1995 des subventions pour ce qui est de produits agricoles non spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Liste"). Il apparaît également que les subventions à l'exportation accordées par la Hongrie en 1995 ont excédé les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités spécifiés dans la Liste de la Hongrie. Sur la base des subventions à l'exportation prévues au budget de la Hongrie pour 1996, il apparaît que ces deux problèmes se posent de nouveau en 1996. En conséquence, il apparaît que ces subventions sont incompatibles avec l'Accord sur l'agriculture, y compris l'article 3:3 et la Partie V.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date convenant à toutes les parties sera fixée pour les consultations.